

Décision

Générale

colonial

Décision n° 106-140-1908 autorisant les héritiers d'Hadji Cowas Khan à vendre la maison édifiée sur le lot n° 20 du plan cadastral de Djibouti.

n° 106-140-1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 juin 1908

Numéro JO
n° 140 du 01/07/1908

Date du numéro
1 juillet 1908

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la lettre en date du 11 juin 1908 par laquelle Abdoul Aziz Mira Bux et Abdoulrahman Cowas, mandataires des héritiers de Hadji Cowas Khan, demandent l'autorisation de vendre la maison que ce dernier a fait édifier sur le lot n° 20 du plan cadastral de Djibouti qui lui a été accordé sous la forme de concession trentenaire

Vu le rapport en date du 18 juin 1908 du chef du service des travaux publics

Vu la lettre du 18 juin 1908 par laquelle Abdoulrahman Hadji Cowas Khan fait connaître qu'il désire acheter l'immeuble en question en prenant l'engagement de le mettre en état dans le délai maximum d'une année,

TEXTE INTÉGRAL

ART. 1er

— Les héritiers d'Hadji Cowas Khan sont autorisés à vendre à Abdoulrahman Hadji Cowas Khan la maison bâtie sur le lot n° 20 du plan cadastral de Djibouti Ant. 2. — Le transfert de la concession trentenaire accordé sera effectué au nom de Abdoulrahman Hadji Cowas Khan, sous les réserves ci-après : Le concessionnaire devra dans le délai d'un an, à compter de la date de l'acte de vente : 1° Construire sur la façade principale de l'immeuble, des arcades en maçonnerie protégeant la véranda édifiée, d'après un modèle adopté par l'Administration locale ; 2° Etablir à l'intérieur de l'immeuble, une fosse d'aisance suffisamment profonde pour être balayée par les eaux de toute marée. Dans le cas où les obligations ci-dessus n'auraient pas été remplies dans le délai imparti, une mise en demeure serait adressée au concessionnaire. Dans le cas où cette mise en demeure serait sans effet, le terrain ferait retour à la colonie après que la déchéance du concessionnaire aurait été prononcée. Art. 3. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL. Par le Gouverneur Le Secrétaire Général, **CASTAING.**